

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 16 MARS 1828.

OBSERVATION

SUR L'ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU RHÔNE, CONCERNANT LES LISTES ELECTORALES.

Nous voyons avec peine que les administrations locales persistent relativement à la confection des listes d'électeurs, dans cette jurisprudence étroite que leur avait imposée l'ancien ministère. Un arrêté de M. le préfet du Rhône vient d'être placardé sur nos murs (1). Nous y lisons que lorsque les demandeurs à fin d'inscription seront présentés par des tiers, ceux-ci devront être porteurs d'un mandat de l'intéressé, ne fût-ce que par simple lettre. Or, M. le préfet impose ici une condition qui n'est pas dans les termes de la loi, et qui est totalement contraire à son esprit. Le devoir de l'administration est de rendre les listes aussi complètes que possible, en inscrivant non-seulement les électeurs qui demandent à l'être, mais encore tous les électeurs dont les droits sont connus. Or, quand un citoyen, quel qu'il soit, apporte à l'administration la preuve que tel autre est dans la catégorie de ceux à qui la loi confère la qualité d'électeur, dès-lors l'administration ne peut plus prétexter cause d'ignorance. Elle est obligée d'inscrire l'électeur signalé.

Les motifs donnés par M. le préfet du Rhône méritent d'être remarqués. Il parle d'abord de la nécessité de connaître l'intention de l'électeur. Mais il n'est pas ici question de l'intention. Quand la loi a ordonné aux préfets d'inscrire les électeurs dont ils pouvaient connaître les droits, elle n'a pas dit qu'ils devaient auparavant s'informer de la volonté de ces électeurs. La composition des listes est une mesure d'ordre public. On n'est pas électeur, dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt général. Il ne s'agit pas de savoir quelles gens veulent ou ne veulent pas l'être, il s'agit de savoir quelles gens le sont.

On objecte ensuite le danger de compromettre l'électeur par une production irrégulière ou inexacte. Mais vraiment il est impossible de rien voir de plus puéril. Pour que la production faite par un tiers, au nom de tel électeur dont il demande l'inscription, nuisît aux droits de celui-ci, il faudrait que celui-ci eût élevé la faculté de faire lui-même une production ou plus régulière ou plus complète. Mais si le tiers n'a pas bien justifié de la qualité de l'individu signalé comme électeur, celui-ci viendra lui-même et en justifiera mieux. Si le tiers n'a établi qu'une partie de ses contributions, l'électeur sera libre d'en établir ensuite le véritable taux. Dans tous les cas, il n'y a rien de commun entre l'action du tiers et l'action personnelle de l'électeur. L'une ne préjudicie pas à l'autre.

La mesure que M. le préfet vient de prendre est une innovation dans notre département. Est-elle un perfectionnement imité de quelques-uns des fidèles de M. de Villèle? Résulte-t-elle au contraire des instructions du ministre actuel de l'intérieur? Elle indiquerait alors une singulière dissidence entre deux de nos ministres, M. de Martignac et M. Roy. Ce dernier a déclaré à la tribune que des ordres avaient été donnés aux percepteurs pour qu'ils délivrassent à toutes personnes tels extraits de rôles qui seraient requis. Or, à quoi bon cette délivrance à des tiers, si on leur refuse le droit d'agir? Que sert-il que M. Roy les autorise à se pourvoir de titres, si M. de Martignac les empêche de faire usage?

Au surplus, le droit qui appartient à tout français de contrôler la confection des listes électorales, soit en les faisant épurer, soit en les faisant compléter, est un droit politique qui est incontestablement placé sous la protection de l'autorité judiciaire.

(1) Nous en donnerons demain le texte.

Il est à désirer qu'une décision soit provoquée à cet égard; et quoiqu'il soit plus que probable que toutes les personnes qui sont appelées à être inscrites sur les listes complémentaires s'empresseront d'agir par elles-mêmes ou par des fondés de pouvoir, nous engageons les citoyens zélés de tous les départements à saisir la première occasion qui se présentera de faire reconnaître, d'une manière irrécusable, le droit précieux qu'on voudrait leur contester. Ici pas le moindre prétexte pour les conflits; nul moyen de soustraire la décision à la juridiction des cours royales.

P. S. Nous venons de recevoir le *Moniteur* qui contient l'analyse de la séance de la chambre des pairs du 14 de ce mois. La question du droit des tiers en ce qui concerne les listes électorales y a été agitée incidemment à la pétition des électeurs de Niort. M. de Martignac a donné connaissance des instructions qu'il a adressées aux préfets; voici comment elles s'expriment sur la question qui nous occupe :

« Je n'ai point parlé jusqu'ici des réclamations qui vous seraient adressées par des tiers, soit pour obtenir l'inscription d'un nouvel électeur, soit pour contester celle d'un électeur porté sur l'ancienne liste. Cette question est difficile et a reçu précédemment diverses solutions. Je ne doute pas qu'animés comme vous l'êtes du désir de reconnaître tous les droits réels, de donner à la liste électorale le plus grand degré possible d'exactitude, vous n'accueilliez, du moins comme renseignements, toutes les pièces, toutes les observations qui vous parviendront à cet égard.

» Vous ferez observer dans votre avis aux électeurs qu'il convient que les demandes en inscriptions formées par des tiers soient accompagnées d'un mandat de l'intéressé, ne fût-ce qu'en forme de simple lettre ou de pouvoir sous seing-privé. Cette forme constaterait l'intention du réclamant et prévendrait l'inconvénient de production irrégulières ou inexactes, qui, faites sans l'aveu des intéressés, pourraient les compromettre par leur résultat. Toutefois vous devez statuer sur des productions qui seraient faites sans mandat formel, lors même que la décision n'aurait pour objet que de les déclarer non-recevables. »

Cette instruction, comparée avec l'arrêté de M. le préfet, doit donner lieu à plusieurs remarques. Pourquoi M. de Brosses repousse-t-il les tiers d'une manière absolue, tandis que M. de Martignac veut que les pièces et les observations présentées par eux soient accueillies au moins comme renseignements? Pourquoi M. le préfet transforme-t-il en un devoir rigoureux ce que S. Exc. le ministre n'indique que comme utile et convenable?

M. le curé de Pontcharra, près de Tarare, a prononcé anathème contre les *colleterettes*. Dernièrement une femme s'étant présentée, vêtue de cet ornement, pour être marraine d'un enfant, M. le curé refusa publiquement son ministère. Il fallut chercher dans les paroisses environnantes un prêtre qui ne regardât point une parure si commune comme une des *pompes de Satan*.

— Demain, à dix heures du matin, l'affaire du pliage des étoffes sera plaidée en l'audience du tribunal de police correctionnelle, place St-Jean.

Marseille, 12 mars.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Dimanche dernier, dans tous les prônes et sermons, il a été question de politique, d'interdiction de la lecture des journaux, de l'apologie des jésuites et de la nécessité de confier exclusivement l'éducation de la jeunesse au clergé. Il paraît que c'était

un ordre donné, et il a été ponctuellement exécuté. Il se confirme que le petit séminaire de Forcalquier est dissout, que celui d'Aix le sera également, et que les ecclésiastiques qui y étaient employés, se rendent à Nice pour y former un collège où ils espèrent que plusieurs de leurs élèves les suivront.

Les bruits sur l'expédition future en Morée se trouvent réduits à un embarquement d'environ 9000 hommes, y compris l'artillerie et deux régiments de cavalerie, tout au plus. Le commandement doit en être confié au maréchal Marmont, parce que, suivant les conventions entre les deux puissances, les troupes anglaises seront sous son commandement, comme l'escadre française a été sous celui de l'amiral Codrington. Ainsi un officier d'un grade supérieur à celui de lieutenant-général, a paru nécessaire. On était convaincu d'ailleurs qu'il n'y aurait pas d'opposition de la part de l'Angleterre contre ce choix.

Puisque décidément nous allons être en guerre avec le Grand-Seigneur, nous le serons sans doute aussi avec son vassal le Pacha d'Egypte; il conviendrait donc de s'emparer de la frégate de 60 canons, qui est sa propriété dans notre port, en payant aux constructeurs le peu d'argent qui leur reste dû sur ce bâtiment. Ce sera probablement la seule bonne affaire que nous ferons pendant cette expédition pour laquelle il n'y a pas un grand enthousiasme, et qui ne laisse pas d'inspirer des craintes par rapport à notre alliance avec les Anglais.

Les affaires commerciales sont totalement paralysées, celles que nous faisons avec l'Espagne et l'Italie se réduisent à peu de choses; dans ce dernier pays, nous éprouvons la mauvaise foi de nos débiteurs qui trouvent impunité dans leurs lois et dans l'insuffisance de la protection que nous pouvons réclamer de nos agents consulaires. Le commerce d'Italie étant un commerce de commission, la France s'y trouve toujours en avance.

On a demandé de la part du commissariat de la marine à tous les négociants qui avaient des navires de 300 tonneaux environ, s'ils voulaient les affréter au gouvernement. Si l'on peut ajouter foi à ce que l'on dit, il y en aurait environ une quarantaine qui auraient été reconnus propres à recevoir de la cavalerie. Depuis quatre jours il n'est plus question de cette mesure; on attribue ce silence à la demande faite par les négociants français, de 20 à 25 fr. par tonneau par mois, à un engagement de trois mois au moins, en payant deux mois d'avance; tandis que des capitaines étrangers n'auraient demandé que 8 et 10 fr. On ne sait pas si les consuls permettront à leurs nationaux de prendre un pareil fret; ce qu'il y a de positif, c'est que le consul d'Autriche et de Toscane ne l'autorisera pas à moins d'un ordre spécial de la part de son gouvernement.

On évalue que pour un cavalier monté, on doit allouer au moins sept tonneaux, par rapport à la place occupée par le cheval, l'eau et les vivres, et en n'allouant que sept tonneaux, il faut que ce soit pour une expédition de courte durée.

D'après les nouvelles reçues, voie de mer, de Barcelone, une grande inquiétude existe à la cour de Ferdinand, les courriers s'y succèdent, des conseils s'y tiennent. On parle sourdement dans la ville d'un soulèvement en Galice; le nom de Mina se prononce avec mystère; enfin les esprits y sont agités et une grande défiance se montre même entre les personnes liées d'amitié et d'affaires, on est environné d'espions; les bandes des carlistes sont toujours dans les montagnes; les exécutions et le manque de foi que l'on a envers les personnes qui ont recours à la clémence royale, ne les engagent pas à se soumettre. On regarde comme certain que nos troupes n'évacueront pas l'Espagne dans le mois d'avril, comme cela était convenu.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 15 MARS.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	7 f. 75 c.	Orge moind.	4 65
Id. moyen.	7 65	Mais.	4 50
Id. moind.	7 55	Blé noir.	3 25
Seigle beau.	5 60	Avoine.	2 45
Id. moind.	5 50	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	4 75	Id. blanches.	00

PARIS, 14 MARS 1828.

Les nouvelles de St-Petersbourg, que nous avons publiées ce matin, étaient parvenues hier matin seulement au gouvernement par un courrier français, expédié de St-Petersbourg le 1^{er} de ce mois.

(Officiel.)

— A midi le roi a présidé un conseil privé auquel ont assisté M. le Dauphin, les ministres à portefeuille, M. le comte de Sèze, M. le baron Pasquier et M. le marquis Pastoret, pairs de France, M. Hély-d'Oissel, conseiller-d'état, M. Ravez et M. Alexis de Noailles, députés.

— On croit que la matière en discussion est un projet de loi sur les élections. On peut dès lors penser que c'est à tort que quelques journaux ont annoncé qu'un projet de loi sur cette matière serait présenté samedi à la chambre des députés par M. le ministre de l'intérieur. On a lieu de croire que les communications de S. Exc. seront des projets de loi purement d'intérêt local.

— La commission chargée des travaux préparatoires pour la rédaction d'un projet de loi sur l'organisation départementale et communale, s'est réunie hier au ministère de l'intérieur. Le ministre a exposé l'état actuel de la législation sur cette matière, et a déposé sur le bureau tous les documents qui pouvaient servir à éclairer la commission; M. le baron Portal a été nommé président, et M. le baron Mounier a été chargé du rapport.

— On dit que M. l'archevêque d'Alby remplace M. l'évêque de Beauvais à la commission des petits séminaires.

— M. de Castéja, préfet de la Meurthe, vient de mourir.

— La convalescence de M. Lafayette est assez avancée pour que l'honorable général ait pu se promener hier en voiture.

— Voici les noms de tous les commissaires chargés par le roi d'exposer les motifs du budget et d'en soutenir la discussion :

Ce sont MM. Becquey, directeur-général des ponts et chaussées; Bourdeau, directeur-général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, directeur-général des forêts; baron de Villeneuve, directeur-général des douanes; baron Bacot de Romand, directeur-général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, directeur-général des postes; l'abbé de la Chapelle, directeur des affaires ecclésiastiques; baron Cuvier, Jacquinet-Pampelune, comte du Coëtlosquet, vicomte Héricart de Thury, Tupinier, conseillers-d'état; et MM. de Salvandy, baron Thiriat de Saint-Aignan, et Filleau Saint-Hilaire, maître des requêtes.

— Une décision ministérielle, en date du 18 février, porte « que tous les jeunes soldats non compris dans les premiers départs, conservent la faculté de se faire remplacer jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'ordre de se mettre en route, sous la condition expresse imposée aux jeunes soldats qui présentent des remplaçans après la notification des lettres de mise en activité, que ces derniers aient au moins la taille des remplacés, ou réunissent les qualités qu'exige l'arme à laquelle ceux-ci sont destinés.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur vient de rappeler à MM. les préfets que l'instruction ministérielle du mois de septembre 1824, a été établie d'une manière générale, et qui ne souffre aucune exception; qu'aux maires seuls ou à leurs adjoints, régulièrement délégués pour les remplacer, appartient le droit d'ordonner les dépenses communales; que les préfets et les sous-préfets n'ont point de qualité pour ordonner directement les dépenses des communes, et que tout mandat délivré par eux sur un receveur municipal contiendrait une substitution de pouvoir, déplacerait la responsabilité et devrait par conséquent être refusé par le comptable. Le ministre, en signalant les inconvénients que peut présenter cet état de choses, a recommandé à MM. les préfets et sous-préfets de ne plus intervenir désormais autrement que par leur approbation dans l'ordonnance des traitemens des gardes-forestiers et de toutes les autres dépenses à effectuer sur les fonds communaux.

— Une contestation s'est élevée entre les petits théâtres et l'administration de l'Opéra: il s'agit de savoir si les premiers continueront de payer à l'Académie royale de musique un tribut annuel auquel les a assujettis un décret de Bonaparte. Les petits théâtres ayant été assignés, en vertu du décret du 15 avril 1811, devant la chambre du conseil, M. Barthe, dans l'intérêt de ceux-ci, s'est présenté, et là il a soulevé une question d'un ordre très-élevé.

Il a attaqué la constitutionnalité du décret: « C'est un acte informé, qui ne peut, a-t-il dit, avoir force de loi; il n'a donc pu ni créer un impôt, ni créer la juridiction exceptionnelle de la chambre du conseil. » Cette base posée, M. Barthe a soutenu que la chambre du conseil était incompétente, non-seulement pour statuer sur le fond, mais même sur sa propre compétence; il a conclu au renvoi devant l'audience publique. M. Glandas, avoué, a soutenu la compétence de la chambre du conseil.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi: « Attendu que, retenu la cause » lorsque le décret qui fixe la compétence de la » chambre du conseil est attaqué pour cause d'in- » constitutionnalité, serait préjuger une question » grave; qu'au contraire, en renvoyant devant l'au- » dience publique, il sera toujours tems de ressaisir » la chambre du conseil pour le jugement du fond, » si le tribunal admet que le décret du 15 août 1811 » a force de loi; renvoie les parties devant l'audience » publique, pour y discuter la question de compé- » tence de la chambre du conseil, et remet la cause » à huitaine. » Ainsi, mercredi prochain, s'agitera devant la première chambre du tribunal civil de la Seine, la question de savoir si le décret de 1811 a pu enlever les petits théâtres à la juridiction commune, et les priver de la publicité de l'audience, une des plus fortes garanties des citoyens.

— On avait généralement regretté de ne pas voir figurer parmi les noms honorables de la députation du département du Rhône, celui de M. Coudere, qui, jusqu'à ce jour, en avait fait constamment partie, et dont la conduite courageusement constitutionnelle l'avait signalé à toutes les époques aux amis de l'ordre légal comme un de ses défenseurs les plus fermes et les plus éclairés. L'option de M. Royer-Collard nécessitant maintenant un nouveau choix pour compléter cette députation, ils ont tout lieu d'espérer que leurs vœux seront remplis, et que M. Coudere viendra augmenter le nombre déjà si considérable des députés dévoués aux institutions qui nous régissent. (Journal des Débats.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 15 mars.

La chambre s'est réunie à une heure.

Elle a d'abord entendu divers rapports faits au nom du comité des pétitions par MM. le comte de Lagarde, le baron Mounier et le comte de Chastellux.

— L'une de ces pétitions, adressée par des officiers à demi-solde dont le traitement doit cesser cette année, a donné lieu à une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le maréchal duc de Dalmatie, le marquis de Coislin, le comte de Marcellus et le ministre de la guerre.

MM. le duc de Broglie, le baron de Barante, le comte de Peyronnet, le duc Decazes et le ministre des finances ont été également entendus sur une autre pétition présentée en faveur du nommé Pierre, condamné à cinq ans de fers en vertu du décret du 12 mai 1793 sur l'organisation militaire.

M. le marquis de Mortemart a ensuite déposé une proposition ayant pour objet de changer le mode de nomination des commissions.

La chambre a décidé qu'elle s'occuperait de cette proposition.

Le surplus de la séance a été occupé par le renouvellement des bureaux.

Il n'y a pas de séance indiquée.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le principal objet de la séance de ce jour de la chambre des pairs, était de terminer l'examen des pétitions indiquées au bulletin.

M. le duc de Dalmatie a parlé pour la première fois et à l'appui d'une réclamation d'officiers à demi-solde dont le traitement doit cesser cette année. Cette pétition a été prise en considération et renvoyée à la future commission des budgets.

Celle qui a été présentée en faveur du soldat Pierre, condamné à 5 ans de fers en vertu du décret du 12 mai 1793 sur l'organisation des tribunaux militaires, a soulevé l'importante question de l'interprétation de la loi. On se souvient que dans la dernière session MM. les ducs de Broglie et Decazes s'étaient élevés contre le système de l'ex-garde-des-sceaux tendant à ce que cette interprétation eût lieu par voie de simple ordonnance. Ils ont renouvelé leurs efforts et répondu, dit-on, avec quelque avantage à M. de Peyronnet, qui a cru devoir prendre la défense de ses anciens sentimens ministériels. On assure que M. le ministre des finances ayant déclaré que le gouvernement est dans l'intention de présenter une loi à cet égard, la chambre s'est bornée à renvoyer la pétition au bureau des renseignements.

Enfin, on rapporte que sur la pétition des hommes de couleur de la Martinique, le renvoi aux ministres a été prononcé sans division.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(COMITÉ SECRET du 15 mars 1828.)

Proposition de MM. Benjamin Constant et Dupin, pour l'abrogation de la loi relative à la censure facultative, et de M. le vicomte Félix de Cony, sur la réélection des députés nommés à des fonctions publiques et salariées.

M. Benjamin Constant a la parole :

Messieurs, rien n'est plus fâcheux que d'avoir à traiter une question usée. Dans la disposition que je présume être celle de la chambre, relativement à la censure, je voudrais qu'elle pût aller aux voix sans avoir à subir des développemens. Cependant par respect pour les formes, je dirai quelques mots.

Qu'est-ce que la censure? Une autorité exercée par quelques-uns sur la manifestation de l'opinion de tous. Pour admettre qu'elle puisse jamais être utile, il faut supposer plusieurs choses.

Il faut supposer d'abord que ceux auxquels cette autorité est confiée sont plus éclairés que ceux sur lesquels elle s'exerce. Les ministres sont-ils dans cette position? Pesez bien, Messieurs, l'atmosphère qui les environne, l'intérêt de leurs alentours à leur déguiser la vérité, l'amour-propre qui les lie au système mauvais ou bon qu'ils ont adopté, l'inconvénient que leur semble avoir toute marche rétrograde. Aussi, Messieurs, depuis quatorze ans, les ministres qui ont régi la France se sont trompés souvent, la nation jamais.

Eludant la Charte, en 1814, ils ont semé l'alarme. La nation leur signalait les dangers. Ils ont dédaigné, tourmenté ses organes. Une crise terrible n'a que trop prouvé qui se trompait d'eux ou de la nation.

N'en a-t-il pas été de même plus tard? Quand la France réclamait contre une marche rapide et foudroyante, et que les ministres la favorisaient ou s'y résignaient, où était la sagesse? Le pouvoir royal a résolu la question, puisqu'il a mis un terme à cette marche.

Mais que remonté-je à d'anciens détails? Le dernier ministère, durant six années, ne s'est-il pas constamment trompé? Dans son administration financière, qui, avec un revenu d'un milliard, se termine par un déficit? Dans ses opérations extérieures, qui ont coûté aux vainqueurs 300 millions, pour donner aux vaincus l'anarchie et les échafauds? Dans sa diplomatie, qui nous a mis à la suite de l'Europe, et qui nous gêne encore dans l'attitude plus digne que nous voudrions prendre pour l'intérêt de la religion et de l'humanité? Dans ses mesures commerciales, fermant à l'industrie tous les débouchés, et ouvrant devant elle l'abîme des banqueroutes? Dans ses rapports avec le pouvoir spirituel, rapports qui ont exhumé les périls du seizième siècle, et ressuscité les disputes du treizième? Enfin, dans la composition de ses instrumens, amenés à grands frais dans cette enceinte, et qu'il a vu périr dans ses mains, qu'il a été forcé de briser lui-même, tant sa méprise grossière était devenue évidente à ses propres yeux!

Certes, ces expériences répétées vous prouvent assez que le monopole du pouvoir n'implique pas celui des lumières.

Ce n'est pas tout: vous supposeriez les ministres toujours éclairés; seront-ils toujours sincères? se prévaudront-ils de la censure avec bonne foi?

Si l'intérêt bien entendu du pouvoir est constamment d'accord avec celui du peuple, son intérêt immédiat, personnel en diffère souvent, comment alors emploie-t-il les armes qu'on lui a imprudemment confiées? L'ancien ministère est encore là pour nous en instruire.

Y a-t-il eu bonne foi dans son usage de la censure? Il s'en est prévalu deux fois. Était-ce dans l'intérêt du pays? J'ai déjà eu occasion de vous le rappeler. C'était une fois pour se venger d'une décision judiciaire; une autre fois, parce qu'importuné par les vérités de la tribune, il était pressé de jeter du silence, quand la tribune serait fermée. Ceux de nos collègues qui siégeaient dans la chambre septennale se souviennent peut-être de l'impatience de l'un des ministres, impatience telle qu'il ravit à la chambre le tems d'adopter son procès-verbal, et que sa dernière apparition au milieu de nous fut la violation de tous nos usages.

Ici l'honorable orateur examine en quelles mains on est forcé de remettre la censure, dans quel degré d'abjection il faut aller chercher les hommes qu'on charge d'étouffer l'esprit et l'opinion sous leur despotisme odieux et ridicule.

Remarquez, continue M. B. Constant, car les réflexions se présentent en foule, que plus un ministère aura commis de fautes, accumulé de délits, encouru de peines; plus il recourra volontiers à la censure. Les ministres sages n'en ont pas besoin. Le dernier ministère lui-même, tant qu'il a conservé quelque faible apparence de modération et de prudence, n'y a point recouru. C'est lorsque poussé par une faction plus forte et plus aveugle, il a entassé violence sur violence, ou fraude sur fraude, qu'il a invoqué le secours des ténèbres.

La censure est uniquement l'arme des mauvais ministres. C'est pour eux qu'elle a été créée ; c'est pour eux que vous la prolongeriez.

Mais, me dirait-on, n'est-elle donc jamais nécessaire ? Une guerre ou des troubles ne peuvent-ils la motiver momentanément ?

Mon opinion est pour la négative absolue. La guerre ne l'autorise pas. Plus on a besoin de l'esprit national, moins on doit recourir à la censure, qui le tue ou l'irrite. L'Angleterre a soutenu vingt années de guerre ; la ressource de la censure n'est jamais venue à la pensée de son ministère, bien que corrupteur et corrompu. Les troubles intérieurs ne l'excusent point. Il est insensé de refouler l'irritation dans les âmes, de la déguiser au gouvernement qui doit y porter remède, d'entourer ce gouvernement de ténèbres, quand la vérité lui importe le plus. Même à Constantinople, les visirs se sont mal trouvés souvent de n'entendre que la voix des pachas, et, faute de journaux, ils parcourent déguisés, les rues, pour saisir au passage les murmures sourds de l'opinion comprimée.

Messieurs, sous la censure, il y a eu sans cesse des conspirations vraies ou supposées. Sous la liberté il n'y en a point eu. C'est que la liberté donne du calme, et que la servitude, quand elle ne dégrade pas, soulève les révoltes.

Si, de nouveau, je cite l'Angleterre : Quand lord George Gordon, avec vingt mille brigands, troublait la capitale ; quand, plus tard, la flotte était insurgée ; quand, plus tard encore, Thistlewood conspirait dans Cato-Street, a-t-on recouru à la censure ? Les lois ont suffi. Les lois suffisent, quand le pouvoir les invoque, au lieu de les suspendre ou de les pervertir.

Messieurs, c'est avec le sentiment profond dont je parle dans l'intérêt du pays, que je vous supplie de refuser aux ministres une faculté que leurs prédécesseurs ont toujours exercée par des mains ignobles, qu'ils n'ont jamais employée que pour leur amour-propre ou leur arbitraire ; une faculté qui élève une barrière entre le prince et le peuple, barrière fatale à tous deux ; une faculté dont la prolongation serait à la fois une déception et une injure à vos commettants ; et ces ministres eux-mêmes, je les conjure de ne pas revendiquer cette faculté.

Qu'ils ne disent pas qu'ils répudient nos conseils. Ils sont ici, non sans doute pour les suivre ; ils ne doivent obéir qu'à leur conviction, mais certainement pour les écouter. Nous ne sommes pas envoyés dans cette enceinte simplement pour voter ou rejeter les lois. Nous avons encore une autre mission ; nous devons éclairer, si nous le pouvons, le gouvernement, selon nos lumières. Choisis par les électeurs pour exprimer les vœux et les besoins de la France, nous avons mandat de donner les conseils que la connaissance de ces besoins et de ces vœux nous suggère ; l'affectation du dédain serait à la fois l'oubli d'une convenance et l'oubli d'un devoir.

Au reste, cette affectation ne nous ferait point lévier de notre route. Si nous désirons une marche franche, ce n'est pas pour nous ; le rôle de l'opposition est le plus animé et le plus facile ; mais nous ne voulons pas faire de l'opposition aux dépens du pays, et tant qu'il nous sera permis d'espérer, nous n'en ferons pas. Puissent de trop longs retards ne pas tuer nos espérances, que tout encourage, et que la séance d'hier, affligeante par ses vœux nécessaires, a néanmoins fortifiées, car la franchise des paroles annonce la loyauté des intentions.

Le trône est identifié avec la nation ; les vains nuages qu'on voit soulever entre eux se sont dissipés. Le monarque a vu, il a senti que nous étions également dévoués à son pouvoir tutélaire et à la liberté. Une faction impie, bien qu'hypocrite, rugit à ses pieds, faction impuissante qui ne troublera ni la sécurité du prince ni l'alliance des hommes de bien. Oui, tous également dévoués à la monarchie et à la Charte, nous repousserions d'une indignation commune ceux qui voudraient attenter à l'une ou pervertir l'autre. L'exagération est loin de nos esprits ; comme la défiance est loin de nos cœurs.

C'est avec confiance que je propose à la chambre d'adopter une mesure favorable, et aux ministres d'abdiquer une faculté funeste. J'attends d'eux plus encore, qu'ils nous sortent de ce cahos de la législation sur la presse, composition bizarre de régimes incompatibles, de l'arbitraire de 1788, de l'élan généreux de 1789, du despotisme de 1810, des ruses de 1814, de quelques bonnes intentions de 1819, enfin des violences de 1822, arsenal où toutes les vexations peuvent se puiser.

Ils ne rencontreront point d'obstacles. Le successeur de Louis XVIII, à son avènement à la couronne, avait rendu à la presse sa noble liberté. Il a brisé la force servile qui offrait de le conduire au pouvoir absolu, si convoité par les rois vulgaires ; il a renvoyé des ministres qui, se cramponnant à la puissance, lui livraient tous nos droits en holocauste ; enfin, par un choix éclatant, il a encouragé la nation dans ses manifestations intrépides d'attachement à la Charte ; il voudra rattacher à son nom, à son origine, la plus belle gloire réservée à un monarque.

Une bonne législation sur la presse comprend et assure toutes les destinées de l'espèce humaine. La presse est la parole, c'est-à-dire l'intelligence de l'homme, se multipliant d'une extrémité à l'autre du monde civilisé. La presse est la lumière éclairant à la fois les sommets de l'ordre social, et descendant jusque dans l'obscurité des cabanes, pour en faire sortir le cri de l'opprimé. La presse est la communication facile et salutaire d'un peuple loyal avec un roi juste.

Celui qui dotera sa nation d'un code équitable et généreux sur la presse sera pour tous les siècles le bienfaiteur de l'humanité. J'aime à espérer que ce bienfait nous viendra du trône.

M. le ministre de l'intérieur succède à M. B. Constant. Il an-

nonce qu'il vient examiner et non combattre la proposition. Il expose comment, selon lui, la censure devait être observée, et ne croit pas devoir s'expliquer sur la manière dont elle l'a été. M. de Martignac est convaincu des vices nombreux que présente notre législation sur la presse ; et il fait connaître que le gouvernement s'occupe de la modifier. Il ne s'oppose pas à la prise en considération. La question lui paraît grave, digne d'être approfondie. Il accueillera avec empressement toutes les lumières que la chambre jettera sur cette matière.

M. Donatien de Smaisons pense qu'il s'agit d'une proposition isolée, relative à une législation vicieuse dans son ensemble et qui a besoin d'être refondue. Il voudrait que l'honneur de ce travail fut réservé au ministère, et conclut à l'ajournement au 15 mai, pour laisser au gouvernement le temps de proposer une loi nouvelle.

M. Dupin aîné, ayant réuni sa proposition à celle de M. Benjamin Constant a pris la parole pour répondre à M. le ministre de l'intérieur et à M. de Smaisons. Quittons, a dit l'orateur, le déplorable système des lois d'exception. Le prince lui-même nous l'a dit ; il veut affermir de plus en plus le régime constitutionnel. Pour y réussir, il faut débarrasser la Charte des lois qui lui sont contraires ; or, l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822, est contraire à la Charte.

L'orateur ne veut pas chercher querelle aux hommes ambitieux ou mercenaires qui ont exercé ou dirigé la censure. L'opinion les a jugés ; il les laisse donc aux prises avec leurs consciences, leurs honneurs et leurs traitements ; mais il attaque la censure comme chose mauvaise en soi et de sa nature propre. Elle est inconstitutionnelle et détruit la liberté.

J'en appelle, a-t-il dit, à la raison, aux lumières, à la conscience de tous : la liberté de la presse a été réclamée tour à tour par tous les partis ; chacun en a fait l'expérience à son tour. Ceux qui avaient le pouvoir sont redevenus constitutionnels après l'avoir perdu. Cette liberté, en France et avec notre gouvernement, est désormais une nécessité. Enfin la censure a été plus nuisible qu'utile à ceux-mêmes qui l'ont employée. Le ministère actuel n'ose ni la révoquer. Qu'il y renonce donc. La censure est un instrument de dommage ; il faut en user avec elle comme pour les armes prohibées, dont la justice ordonne la destruction, lors même qu'elles sont saisies sur d'honnêtes gens qu'on sait être incapables d'en abuser.

M. le comte Alexis de Noailles voudrait que la proposition fût agrandie pour que toute la législation fût réformée. Il a représenté, avec beaucoup d'énergie, la censure comme un moyen usé pour les sociétés et les gouvernements, et a voté pour la prise en considération.

M. Chauvelin combat l'ajournement.

M. de Smaisons reproduit ses premiers arguments, et est de nouveau combattu par M. Lepelletier d'Aunay.

M. de Puymaurin compare la liberté de la presse à la tillerie de Perkins, et les journaux à des boulets qui partent tous les jours de Paris, dirigés sur toute la France ; il vote pour le maintien de la censure, qu'il reconnaît cependant avoir été exercée de manière à en dégoûter.

M. Agier déclare que les arguments de M. de Puymaurin seraient de nature à le rendre pour jamais ennemi de la censure, s'il avait eu le moindre goût pour elle ; il cherche à établir que cette institution a toujours tourné au détriment de l'autorité royale, et ne fait que détruire le respect dû à la monarchie.

M. le président met aux voix la prise en considération.

La chambre déclare à une grande majorité qu'elle prend en considération la proposition de M. Benjamin Constant, qui sera en conséquence renvoyée à une commission spéciale qui en fera l'objet d'un rapport.

M. Benjamin Constant demande à ne présenter que demain les développements de sa seconde proposition, relative aux brevets des libraires.

M. le vicomte Félix de Cony est appelé à la tribune pour développer les motifs d'une proposition conçue à peu près en ces termes :

« Tout député qui sera nommé à une place rétribuée, cessera de faire partie de la chambre, mais il pourra être réélu. Sont exceptés de cette disposition, les députés nommés ministres, et les députés qui, militaires de terre ou de mer obtiendraient de nouveaux grades. »

M. de Cony rappelle en commençant, que la proposition qu'il veut soumettre à la chambre a déjà fixé son attention ; il aurait voulu en laisser l'honneur à celui qui en a le premier conçu le projet (M. Jankowitz), mais elle lui a paru trop urgente pour qu'il soit permis d'attendre l'admission de cet honorable collègue.

Présentant ensuite la considération comme le besoin le plus absolu des corps politiques, il rappelle dans un historique rapide la force que cette considération a donnée de tous temps aux anciens parlements et à la magistrature qui se tient dans la pensée à tout ce que le désintéressement et à l'abnégation de soi-même offrent au respect des hommes.

Ils étaient, dit-il, étrangers à cette existence inquiète et mobile dont l'entraînement semble être le caractère distinctif des temps où nous vivons. Si telle est notre situation, Messieurs, si le besoin des places est un des traits caractéristiques de notre époque ; si la vicéité, s'épuisant dans un car le toujours agité, se consume à la recherche de la fortune, ne devons-nous pas reconnaître que tout ce qui pourrait apporter du calme et tempérer cette ardente agitation, doit être l'objet des méditations de l'homme d'état : car lorsqu'une telle disposition est vivante au cœur d'une nation, c'est par de sages institutions qu'il faut combattre ses funestes résultats. Sans doute, il serait plus heureux que le désintéressement et l'abnégation de soi-même fassent dans nos mœurs, mais si tel n'est pas l'état de la France actuelle, c'est par des dispositions écrites dans nos lois qu'il faut agir sur l'esprit des peuples.

Lorsqu'un des premiers corps de l'état s'enchaînera ainsi, il recevra des peuples une plus haute considération, et en retour de ce respect, il agira par ses exemples sur l'esprit général de la nation. On comprendra que si l'honneur insigne d'être député doit enflammer toutes les ambitions, c'est dans la crainte de sa position qu'il faut chercher la véritable dignité. Après avoir rempli noblement sa tâche, le député recevra une nouvelle récompense, l'estime de ses compatriotes.

Si la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre portait atteinte aux droits de la couronne, je l'abandonnerais à l'instant même ; mais le roi reste maître, ainsi qu'il doit l'être, de choisir les personnes qu'il juge dignes de sa confiance. Le député peut opter, mais s'il reste membre de la chambre, remarquez combien peut être changée sa position à l'égard de ses commettants.

Si le député est placé dans une nouvelle situation, restera-t-il encore l'homme de son département ? N'est-ce pas le département seul qui peut résoudre cette question ? Si le département croit qu'il lui est devenu étranger par ses nouvelles fonctions, et que les liens qui l'attachaient à lui soient brisés ; vous direz toute ma pensée, Messieurs, s'il est convaincu que les premiers suffrages qu'il reçut ne furent en quelque sorte pour lui que les calculs d'une ambition personnelle, et qu'il ne vit dans un collège électoral qu'une marche sûre pour le conduire à la fortune, il lui refusera ses suffrages. Si, au contraire, cette nouvelle situation ne détruit pas dans la pensée de ses commettants la conviction que le député restera l'homme de son département, et remplira le mandat qui lui fut confié, le département tout entier ressent un sentiment de fierté en pensant qu'il a ouvert la carrière des plus hautes dignités politiques à un homme toujours digne de

ses suffrages ; ce choix de la couronne devient alors un titre de plus auprès de ses commettants.

Malheur au pays, Messieurs, où un tel choix cesserait d'être un titre de confiance. Le pouvoir, égaré dans de fausses directions, aurait ravi à la monarchie la plus belle de toutes les prérogatives, l'action morale, que, dans l'intérêt des peuples, elle devait exercer sur les collèges électoraux. Un tel égarement de l'opinion publique pourrait amener les plus funestes résultats.

Non, Messieurs, ce n'est point en France que la servilité portera les esprits vers la défense du pouvoir légitime ; c'est la conscience et l'honneur. La servilité est rare dans notre patrie, ce n'est point là sa terre natale ; repoussée par nos mœurs elle ne peut être de longue durée ; elle reçoit de l'opinion des peuples un trop légitime et trop sévère châtiement. Mais il importe de démasquer la calomnie, elle le sera lorsqu'on ne pourra plus supposer aux défenseurs du pouvoir d'autres pensées que celles de l'accomplissement des devoirs imposés par la conscience.

Je l'avouerai, Messieurs, j'ai quelque peine à concevoir qu'une proposition, qui est l'expression de ce sentiment d'honneur et de délicatesse dont aucune nation plus que la nôtre, n'est susceptible de recevoir les impressions, puisse porter atteinte à la prérogative royale.

Que demandons-nous, Messieurs ? nous supplions le roi de permettre qu'il nous soit accordé de mieux le servir s'il est possible encore, de mieux remplir les devoirs de bons et loyaux députés, qui nous sont prescrits par la sainteté des serments. Nous le répétons, Messieurs, il importe de détruire cet injuste préjugé, qui flétrit du nom de servilité, l'honneur et la religieuse disposition à défendre le pouvoir.

Et qu'on ne dise point ici que le député doit être indifférent à de telles atteintes ! Non, Messieurs, si son caractère d'homme public a été altéré dans sa réputation, c'est un malheur et un malheur immense pour le pays, car sa réputation n'est point, si l'on peut le dire ainsi, la propriété individuelle du député ; elle appartient tout entière au pays, au pays qui la réclame comme une nécessité pour faire le bien, et le bien devient impossible si la réputation de l'homme public est flétrie par la calomnie.

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons qu'un seul moyen d'échapper à cette redoutable puissance qui, comme un vaste réseau, semble nous ceindre de toutes parts et briserait bientôt les réputations les plus fortes ; elles n'auraient plus, sous de tels coups, que la fragilité du verre ; nous n'avons qu'un seul moyen, Messieurs, c'est de supplier le roi d'établir une barrière qui nous rende étrangers à toutes promotions de places pendant la durée de nos fonctions ; alors, Messieurs, nous aurons arraché à la calomnie tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire. Sans doute nous ne l'aurons pas vaincue, mais du moins, Messieurs, nous aurons fait notre devoir.

Alors nos situations devenant plus fixes, donneront un aspect plus calme à la chambre : les passions du dehors réagiront moins vivement sur nous ; elles viendront en quelque sorte se briser à nos pieds. Dès-lors, Messieurs, l'on pourra moins redouter que des partis puissent se former dans le sein de la chambre, pour flatter d'ardentes passions, ou devenir les instruments d'ambitions violentes ; le ressort si puissant de l'intérêt personnel sera brisé, et dans ces mouvements des gouvernements représentatifs qui renversent ou élèvent les ministères, la position des députés restera immuable ; toujours calmes au milieu des tempêtes, l'action qu'ils exerceraient sur ces grands mouvements sera tout entière dans les intérêts généraux, et ce sera là, Messieurs, un beau spectacle pour la France.

L'honorable orateur rappelle les objections présentées l'année dernière contre la proposition analogue de M. de Jankowitz et s'efforce de les détruire.

Un membre combat cette proposition, qu'il eût regardée comme fort utile il y a quatre ans, mais qui lui paraît inutile aujourd'hui.

M. de Lastie appuie la proposition. Elle est prise en considération à la presque unanimité. Demain nouveau comité secret.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 27 février.

Voici le discours que l'infante régente a prononcé à l'occasion du serment prêté par l'infant don Miguel à la charte constitutionnelle.

« Dignes pairs du royaume et MM. les députés de la nation portugaise, une circonstance extraordinaire sur laquelle est suspendue dans ce moment l'attention de l'Europe entière qui fixe les vœux de tous ses gouvernements, et qui ne doit plus laisser rien à désirer à tous les Portugais, vous réunit aujourd'hui dans cette auguste enceinte : mon très-cher frère, l'infant don Miguel, désigné pour prendre la régence de ces royaumes, y arrive enfin, et vient aujourd'hui ratifier à la face de la nation, et par l'acte le plus solennel, ce même serment qu'il prêta loin d'elle, non moins spontanément.

» Dans ces circonstances, mon auguste frère, l'infant don Miguel, appelé légitimement à cette haute destinée, à la grande satisfaction de la nation, accompagné des vœux unanimes de toutes les puissances qu'une politique éclairée enchaîne religieusement par le nœud de l'intérêt général de l'Europe, va se trouver, pour le bonheur de la patrie, placé avantageusement, sous tous les rapports, pour déployer la sagesse de ses intentions, la fermeté de son caractère et la modération de ses principes, principes dont la nation a déjà reçu une garantie solide dans ses paroles même.

» Il est donc à espérer que cet événement européen qui va fixer pour toujours une époque bien mémorable dans les fastes du Portugal, remplira entièrement les désirs et les besoins du peuple, en même temps qu'il satisfait sans restriction leurs vœux et leur amour.

» Quant à moi, Messieurs, soulagée d'un fardeau trop pesant pour mes forces, que j'acceptai avec résignation par obéissance, et que je dépose aussi très-volontiers par le même sentiment, je forme les vœux les plus fervents pour la prospérité d'une nation dont les intérêts me seront toujours chers, et l'honneur de l'avoir gouvernée sera le titre le plus précieux de ma gloire.

Plusieurs salves d'artillerie ont annoncé l'instant où le prince prêta serment. Toute la journée fut con-

sacré aux réjouissances. L'hymne constitutionnel fut chanté le soir au théâtre.

La conduite de l'enfant, pendant les jours précédents, avait annoncé une grande modération et le désir de concilier tous les partis. S. A. R. eut plusieurs conférences avec sa mère, et parut combler ses sœurs de nombreuses marques d'amitié.

Le navire *Lizia* doit partir incessamment pour le Brésil avec des dépêches de l'enfant qui travaille avec M. Charles Mathieu Pereira. M. Lamb a été admis plusieurs fois auprès de S. A. R. L'intendant-général de la police n'a pas eu la même faveur.

Dans la soirée du 23, plusieurs individus ont été arrêtés pour avoir proféré des cris séditieux. Dans la soirée du 25, il y eut aussi quelques désordres au *terreiro de Paço*. L'emploi de la force armée, réclamée d'abord par les autorités civiles, fut ensuite regardé comme inutile.

S. A. R. est déjà sortie plusieurs fois incognito et accompagnée d'un seul domestique.

ANNONCES.

ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES.

En vente, chez Chambet père, libraire, place des Terreaux, et à Paris, chez Audin, quai des Augustins.

Perspective des gens du monde, enseignée en peu de tems, par Bulos; in-12 avec planches. Prix: 5 francs.

Cet ouvrage, traduit de l'anglais sur la dixième édition, est écrit avec beaucoup de clarté; si on veut l'étudier pendant quelques semaines, on pourra, sans maître, apprendre toutes les règles de la perspective.

Manuel complet des ménages, ou 1,000 recettes pour conserver les viandes, les légumes, les fruits, les poissons et toute espèce de substances alimentaires; un fort volume in-12. Prix: 5 fr.

Manuel de l'amateur de truffes, ou l'art de faire venir des truffes dans toute espèce de terres, par Martin; in-18, fig. Prix: 2 fr.

Art complet du vétérinaire et du maréchal ferrant, par M. J., professeur à l'école d'Alfort; un vol. in-4° avec 110 planches. Prix: 15 fr.

Cet ouvrage vient d'être recommandé par les ministres aux vétérinaires des départements.

Pharmacie élémentaire enseignée en leçons, par Bresmontier; in-12, pl. Prix: 7 fr.

Les mille récréations de physique et de chimie, par Demerson, docteur en médecine; in-12, fig. Prix: 6 fr.

ROMANCES NOUVELLES.

AVEC ACCOMPAGNEMENT DE PIANO, ORNÉES DE JOLIES LITHOGRAPHIES.

Publiées par Mauricie Schlesinger, marchand de musique du roi, qui se trouve à Lyon, chez M. Rousset, M^{mes} Simiot et Lévy.

PANSEON: *Non, non, je ne veux pas*, chansonnette.

Du même: *Adieu donc, mes amis*, romance suisse.

Du même: *L'Amour, voleur de grand chemin*, chansonnette.

BRUGUIÈRE: *La Maison brûlée*, savoyarde à deux voix.

Du même: *Aimer et se le dire, c'est remplir son destin*, nocturne à deux voix.

Du même: *Le mal d'Amour*, romance.

ROGER: *Les Petits Nègres*, chansonnette.

AUBER: *Ouvrez-moi*, chansonnette.

BEAUPLAN: *Le Trompette Kahi*, chansonnette.

Du même: *La Particulière*, chansonnette.

Du même: *La Jeune Estelle*, romance.

BLANGINI: *Les Quatre Ages de Colette*, nocturne à deux voix.

Du même: *Daphnis et Chloé*, nocturne à deux voix.

BOIELDIEU: *L'Enfant perdu*, romance.

Du même: *Plus d'illusion*, romance.

Du même: *L'Echo*, romance, nouvelle édition.

GARAT: *Le Troubadour Pasteur*, romance.

HERAULT: *Maudit printemps*, romance de Béranger.

LAFONT: *L'Ange de Poésie*, romance.

Du même: *Ce qu'il ne faut pas dire*, chansonnette.

Du même: *La Dame Blanche*, romance.

Du même: *Douce Espérance*, romance, nouv. édit.

Du même: *Jeune Brigitte*, romance à une ou deux voix.

Du même: *Lise m'aime à la folie*, chansonnette.

Du même: *Ne quittons pas Paris*, romance.

Du même: *Le Roi Richard*, romance, nouv. édit.

MEYER-BEER: *Le Ranz de Vaches d'Appenzel*, deuxième édition.

LEMIÈRE DE CONVEY: *L'Enfant aveugle*, romance.

NOURRIT: *Clari, ou le repentir*, nocturne à deux voix.

Du même: *Le Vieux Ménestrier*, de Béranger, ronde.

ONSLow: *Le Printemps*, nocturne à une ou deux voix.

Du même: *Le Premier baron chrétien*, chansonnette.

PANSEON: *Après de toi, loin de toi*, romance à deux voix.

Du même: *Jeusse mieux fait de l'éviter*, romance.

Du même: *Zéphirs, bercez notre barque légère*, nocturne à deux voix.

PLANTADE: *Que ne savez-vous lire!* romance.

Du même: *Le Doute*, romance.

WEBER (auteur de *Robin des Bois*): *Le Secret*, romance.

Du même: *Le Grec et son Fils*, messénienne.

Du même: *La Valse au Chalet*, ballade suisse.

Du même: *Ah! que je m'ennuie*, romance.

Le prix de chaque romance avec accompagnement de piano est de 2 f.; et 1 f. avec accompagnement de guitare. Les personnes qui en prendront douze à la fois ne les paieront que 12 fr. pour piano, et 6 f. pour guitare.

ANNONCES DIVERSES.

Le dimanche vingt-trois mars mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, dans la maison Rappon, près la place, à Ecully, il sera, par le ministère de M^e Bertaud, notaire à Dardilly, procédé à la vente par licitation à laquelle les étrangers seront admis, d'une mécanique dite circulaire, propre à fabriquer le tulle Bobin, ayant de largeur 5¼ français, ou 7¼ anglais, soit 53 pouces pied de roi.

Cette adjudication aura lieu au pardessus la somme de quatre mille francs, après l'extinction de trois bougies.

S'adresser, pour voir ladite mécanique, à M. Viard, épicière, ou à M. Luizet, tulliste à Ecully.

A VENDRE.

A vendre, une étude de notaire dans un riche canton des environs de Lyon.

S'adresser à M^e Bonjour, avoué, rue St-Etienne, n° 4.

Par cessation d'affaires, fonds de café à vendre, dans une belle position. On le cèdera à la St-Jean, ou plus tôt, si cela convenait. On donnera un bail de neuf années.

S'adresser chez M. Hugues, limonadier, cours du Midi, près la fabrique de tabac. On donnera des facilités pour les payemens.

A vendre par cessation de commerce.

Fonds de ferraterie, place du Plâtre n° 16, en gros ou en détail. En conséquence, on pourra donner des facilités à l'acquéreur, et on vendra les marchandises au-dessous du cours actuel.

Le cessionnaire se charge de mettre l'acquéreur au courant de la vente et de la clientèle.

A vendre plusieurs maisons dans Lyon, de 50, 100, 170, 200 mille francs, et d'autres plus considérables, à 5 pour 100 nets; et une maison avec cour et jardin, dans le faubourg de Vaize.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4, chargé de vendre plusieurs maisons de campagne à Collonge, St-Didier et Oullins; et plusieurs domaines dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

A LOUER.

A louer à la St-Jean.

Vastes magasins, hangar, grandes caves, appartements agencés pour bourgeois, et autres pour atelier, tous très-éclairés, sur la place St-Laurent, nos 5 et 4, près le pont St-Vincent.

S'adresser au portier.

Hôtel du Midi, rue de Roanne à St-Etienne, à louer au 25 juin 1828.

1° Deux belles caves; 2° deux belles pièces au rez-de-chaussée et cuisine; 3° dix chambres toutes tapissées et garnies de leurs cheminées à la prussienne; 4° un grenier de la grandeur de la maison; 5° Une vaste écurie, remises, fenil et une pompe; 6° Une vaste cour bordée de la rivière de son étendue.

Cet établissement est propice, soit pour maison de commission et autres objets de commerce.

S'adresser à M. Bouelet père, rue de la Bourse, à St-Etienne.

Bel Etablissement à louer.

Il est situé à Roanne (Loire), en face des promenades de la ville, et peut former deux Etablissements pour café et restaurant; il est composé d'un grand corps de bâtimens, jardin très-vaste, terrasse, etc.

S'adresser, pour les renseignements, sur les lieux, à M. Pitre, négociant, propriétaire dudit Etablissement, et à Lyon, chez MM. Ayné frères, libraires, rue St-Dominique, n° 11.

A louer de suite.

Beau magasin à l'angle des grande et petite rues

Longue, n° 13, avec appartement de trois pièces et vaste cave.

S'adresser sur les lieux pour voir les localités, et au bureau de paix, rue Treize-Pas, pour traiter. On fera les réparations convenables.

Plusieurs appartemens, dont l'un avec jardin, écuries et remises, près la barrière de Vaize.

S'adresser au portier.

Pour cause de départ.

Appartement à louer pour le 1^{er} mai, et meubles, ustensiles de ménage à vendre, n'ayant servi que depuis la Noël 1827, consistant en commode, secrétaire, tables, glaces, bois de lit, piano à 6 octaves et des meilleures qualités, chaises rembourrées et autres, pendule, etc.; rue de Pusy, n° 15, au 2^{me}.

Deux appartemens de six et sept pièces, agencés, place St-Laurent, n° 5, maison Noilly, s'y adresser.

AVIS

Spécifique du sieur Nephtali, employé par autorisation de Son Exc. le ministre de la guerre, pour désinfecter les lits des casernes militaires. Ce spécifique détruit entièrement les punaises.

Le sieur Nephtali croit rendre un service au public en lui offrant ce préservatif facile à employer et sûr. Le prix de ses bouteilles est fixé à 1 fr. 25 c., pour qu'il soit à la portée de tout le monde.

Le sieur Nephtali prévient qu'il ne fait pas colporter son spécifique; son seul dépôt est rue de l'Hôpital, n° 54, au 1^{er}. Chaque bouteille est accompagnée d'un imprimé indiquant la manière de s'en servir. Il offre d'ailleurs de se transporter chez les personnes qui le feront appeler pour employer lui-même son spécifique contre cette espèce d'insecte si fatigant et si nuisible.

NOTA. Il ne reçoit point de lettre qui ne soit affranchie.

M. Aubert, professeur de tenue et de danse, avantageusement connu dans les maisons les plus distinguées de cette ville et dans les pensions des deux sexes, par sa méthode moderne et facile, vient d'établir une salle dans le genre de celles des plus grands maîtres de Paris, où il donne des leçons matin et soir, rue de l'Arbre-Sec, n° 38, au 1^{er}.

M. Revel, dont le talent mérite de si justes hommages, vient encore de rendre à la lumière Mad. veuve Louchoux. Cette personne, affectée de la cataracte depuis nombre d'années, a été opérée il y a six jours chez Mad. Durand, rue Ecorchebœuf, n° 15, à la Croix-d'Or, avec un succès aussi flatteur pour M. Revel que satisfaisant pour la malade, qui se dispose à partir bientôt pour Riverie, près de Rive-de-Gier, lieu de sa demeure. Les personnes qui la voudraient voir, pourraient se transporter à l'adresse ci-dessus.

M. Revel réside toujours rue Ecorchebœuf, n° 29, au 2^{me}, près de la place des Jacobins.

Les tablettes anti-catarrales de dattes, de M. Agnettant, pharmacien, successeur de M. Darnes, place Confort, n° 13, à Lyon, continuent d'obtenir le plus grand succès pour la guérison des rhumes, et généralement de toutes les affections de poitrine. Afin d'éviter qu'on ne les confonde avec celles que l'on pourrait donner sous le même nom, M. Agnettant n'en délivrera aucune boîte qui ne soit revêtue de sa signature et de son cachet.

On vient de mettre en vente, rue Lafont, près le café du Phénix, un dépôt de très-belles terres anglaises, bleues et blanches, ornées de jolis dessins et remarquables par la durée et la solidité de leur composition. Comme la vente de ces marchandises a lieu par suite d'une liquidation et doit s'exécuter avec promptitude, on en réduira les prix fort au dessous de leur cours, pour en accélérer le débit.

SPECTACLES DU 17 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA MÉTROMANIE, comédie. — EMMA, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES FILLES SPECTRES, mélod. am. — LA JOURNÉE D'UN FLA-NEUR, vaudeville. — LE VAMPIRE, mélodrame.

BOURSE DU 14.

Cinq p. 100 consol. jous. du 22 sept. 101f. 65 70 65 80 101f. 75.

Trois p. 100, jous. du 22 déc. 1827. 68f. 60 55 60 80 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1880f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 74f. 75 85 80 75f. 5 75f. 10.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 455 9, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples. emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 100 cert. franç. Jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 69 1/4 70 70 1/2

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 100 jous. de janv. 1828. 47 1/2

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembour. par 25me. Jous. de janv. 67 5f.

